



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2014-6890-D

Paris, le 09 DEC. 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 19 mars 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandations, adoptée à la suite de la réclamation de M. L. L. relative à son interpellation et à sa retenue dans la nuit du 17 au 18 octobre 2012 dans le XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

A la lecture de votre décision, je note que vous n'êtes pas en mesure d'établir la réalité des violences alléguées par le requérant ni celle des propos déplacés qui auraient été tenus à son encontre par des fonctionnaires de police.

Toutefois, vous déplorez plusieurs manquements qui appellent les observations suivantes :

- s'agissant de l'attente de l'examen médical :

Les policiers ont respecté les instructions de la direction de la police urbaine de proximité du 24 avril 2007, selon lesquelles la délivrance d'un certificat de non-admission par une autorité médicale est un préalable nécessaire au placement en chambre de sûreté des sujets en état d'ivresse. Ainsi, M. L. a été placé sur un banc, dans l'attente de son transport, par un véhicule spécifique, vers une unité médicale. Or ce véhicule n'était pas immédiatement disponible.

Ce temps d'attente a néanmoins été excessif. En conséquence, un rappel de consignes sera effectué aux agents du commissariat du XVIII^{ème} arrondissement.

- s'agissant du menottage sur le banc :

Cette mesure me paraît tout à fait appropriée compte tenu de l'état agressif et nerveux de M. L. Il s'agissait en l'espèce d'une mesure nécessaire au regard du comportement imprévisible de l'intéressé qui était sous l'emprise de l'alcool.

Je souscris cependant à votre recommandation générale selon laquelle le menottage d'une personne sur un banc doit être limité aux seules situations de perception d'un risque de fuite ou de danger pour elle-même ou pour autrui.

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08

- concernant l'établissement de la procédure d'ivresse publique et manifeste à l'encontre de M. L. :

Les policiers ont effectivement manqué de rigueur dans leurs diligences. Ils feront l'objet d'un rappel sur leurs obligations en matière de rédaction d'actes de procédure.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter et que complètent la note de service mentionnée *supra*.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous

F. L. L.